

AVIS N° 1.623

Séance du mardi 6 novembre 2007

Article 30 ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail - Congé d'adoption - Etablissement de la preuve de l'accueil de l'enfant dans la famille du travailleur

 $\mathbf{x}$   $\mathbf{x}$   $\mathbf{x}$ 

# A VIS N° 1.623

Objet : Article 30 ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail - Congé d'adoption - Etablissement de la preuve de l'accueil de l'enfant dans la famille du travailleur

\_\_\_\_

Par lettre du 12 juin 2007, Monsieur P. VANVELTHOVEN, Ministre de l'Emploi, indique que faisant suite à la demande des représentants des organismes assureurs, des services "adoption" des Communautés française et flamande ainsi que de l'INAMI, l'article 30 ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail a été modifiée par la loi du 1er mars 2007 portant des dispositions diverses (article 87).

Cette adaptation entrera en vigueur à une date à fixer par le Roi. En effet, il doit au préalable déterminer la manière dont le travailleur pourra apporter la preuve de l'accueil de l'enfant dans sa famille dans le cadre d'une adoption. Le Ministre de l'Emploi consulte le Conseil national du Travail à cet égard.

L'examen de ce point a été confié à la Commission des Relations individuelles du Travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a, le 6 novembre 2007, émis l'avis unanime suivant.

x x x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

#### I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 12 juin 2007, Monsieur P. VANVELTHOVEN, Ministre de l'Emploi, indique que faisant suite à la demande des représentants des organismes assureurs, des services "adoption" des Communautés française et flamande ainsi que de l'INAMI, l'article 30 ter, § 1er, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail a été modifiée par la loi du 1er mars 2007 portant des dispositions diverses (article 87).

Cette disposition est donc actuellement libellée comme suit : "Pour pouvoir exercer le droit au congé d'adoption, ce congé doit prendre cours dans les deux mois qui suivent l'accueil effectif de l'enfant dans la famille du travailleur dans le cadre d'une adoption. Le Roi détermine la manière dont le travailleur peut apporter la preuve de l'accueil de l'enfant dans sa famille dans le cadre d'une adoption".

Cette adaptation législative entrera en vigueur à une date à fixer par le Roi. En effet, il doit au préalable déterminer la manière dont le travailleur pourra apporter la preuve de l'accueil de l'enfant dans sa famille dans le cadre d'une adoption.

Or, selon le Ministre, il apparaît que pour les adoptions internationales, il faudrait sans doute se baser sur un "faisceau d'éléments de preuve", ceux-ci variant d'une situation à l'autre.

#### II. POSITION DU CONSEIL

### A. Quant à la demande d'avis proprement dite

<u>Le Conseil</u> constate que tant que l'article 30 ter, §1er, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 précitée et sa mesure d'exécution à adopter n'entrent pas en vigueur, la situation actuelle subsistera.

Ceci implique que le congé d'adoption, et par conséquent son indemnisation, prend cours dans les deux mois qui suivent l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence.

Ce critère empêche souvent les (candidats) parents adoptifs de recevoir l'indemnisation à charge de leur organisme assureur dès l'arrivée de l'enfant au sein de leur famille. En effet, même si les employeurs accordent le congé dès l'arrivée de l'enfant et avant la date de l'inscription de celui-ci, la réglementation relative à la tenue des registres de la population et des étrangers prévoit l'écoulement de différents délais pour l'accomplissement des formalités afférentes à l'inscription dans ces registres. En outre, il apparaît que certaines communes tardent beaucoup plus que d'autres pour réaliser cette inscription.

Néanmoins, les organismes assureurs restent tenus à la stricte application des dispositions légales et doivent par conséquent refuser tout ou partie de l'indemnisation si les conditions légales ne sont pas remplies. Il en résulte que les (candidats) parents adoptifs ne sont pas indemnisés pour les jours de congé pris avant la date d'inscription de l'enfant au registre de la population ou des étrangers.

Le Conseil estime que cette situation ne répond pas à l'esprit de la loi qui est de permettre aux (candidats) parents adoptifs de prendre un congé indemnisé afin d'accueillir l'enfant au sein de leur famille pour tisser des liens entre eux et l'enfant dès son arrivée dans la cellule familiale.

Il estime par conséquent qu'il faudrait instaurer une nouvelle formalité permettant de prouver de manière certaine la date d'arrivée de l'enfant dans la famille du ou des (candidats) parents adoptifs, ce qui permettrait aux organismes assureurs de les indemniser dès cette date d'arrivée, tout en étant suffisamment simple pour les (candidats) parents adoptifs pour ne pas perturber ce moment heureux que doit rester l'accueil d'un enfant au sein de la famille.

Ainsi, le Conseil suggère que l'arrêté royal portant exécution de l'article 30 ter, §1er, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail devrait prévoir que le ou les (candidats) parents adoptifs établissent une déclaration sur l'honneur certifiée par la commune dans laquelle l'enfant ou les enfants adoptés seront inscrits.

Cette déclaration sur l'honneur devrait au moins comporter le ou les noms et prénoms du ou des (candidats) parents adoptifs, les noms et prénoms du ou des enfants adoptés, l'adresse de la résidence du ou des (candidats) parents adoptifs ainsi que la date d'arrivée du ou des enfants dans la famille du ou des (candidats) parents adoptifs.

Une annexe à l'arrêté royal susvisé devrait reprendre un modèle de cette déclaration sur l'honneur et ce formulaire de déclaration sur l'honneur devrait être disponible auprès de l'organisme assureur du ou des (candidats) parents adoptifs en même temps que la demande d'indemnisation.

Le Conseil souligne que la formalité de la déclaration sur l'honneur, outre l'avantage de la simplicité susvisée et d'être commune à toutes les adoptions (internes et internationales), n'est pas nouvelle en droit social puisqu'en matière d'allocations familiales, elle est prévue quant à la déclaration des revenus pour l'octroi de suppléments d'allocations. De plus, la sécurité juridique reste assurée car cette déclaration sur l'honneur du ou des (candidats) parents adoptifs sera validée dans le cadre de la procédure d'inscription du ou des enfants adoptés dans le registre de la population ou des étrangers.

Le Conseil demande que l'arrêté royal susvisé soit adopté dans les meilleurs délais et que les communes soient informées et sensibilisées de façon appropriée.

#### B. Quant à d'autres questions

<u>Le Conseil</u> rappelle que la législation actuelle permet aux couples homosexuels de se marier ou d'établir une déclaration de vie commune. Il constate que dans les couples féminins, l'une des partenaires peut mettre un enfant au monde. Cette naissance ne donne pas droit à un congé de maternité pour sa compagne. Si cette dernière souhaite adopter l'enfant de sa partenaire, elle ne pourra prétendre à aucune forme de congé ni d'indemnisation.

Le Conseil estime que ceci pose un problème en termes d'égalité d'accès aux congés et que cette seconde femme devrait pouvoir obtenir, au moment de l'adoption, un congé dit de paternité et à l'indemnisation y afférente, toutes autres conditions étant remplies par ailleurs.

-----